



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION,  
*en charge de la protection sociale généralisée*

N° 000435 /MSP/ARASS

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 10 AVR. 2019

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea  
'e te Turuuta'a*

*Le Directeur,*

Affaire suivie par :  
SY

à

« Destinataires in fine »

- Objet** : Exercice simultané pour un pharmacien d'une activité de représentation commerciale
- Réf.** : - Délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française  
- Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie  
- Délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens  
- Délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les personnes désirant se livrer à la représentation commerciale des plantes médicinales, des produits et spécialités pharmaceutiques et hygiéniques, doivent en faire la déclaration au Président de la Polynésie française (Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale).

Il est apparu qu'un professionnel de santé, pharmacien, a récemment effectué une telle déclaration. Or, le Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française « estime qu'un pharmacien en exercice officinal ne doit pas disposer simultanément d'une activité de représentation commerciale pour un laboratoire ».

Je vous invite donc à noter que, suite cet avis ordinal, l'enregistrement de toute déclaration de représentation commerciale d'un pharmacien en exercice officinal fera l'objet d'un refus, ainsi qu'à vérifier le statut de vos représentants commerciaux au regard de la réglementation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copies :

MSP 1  
COPPF 1



Pour le Ministre et par délégation

Pierre FREBAULT